

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0362/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ATEF/SEREIN-GE contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°003/2019/CCI-BF pour le recrutement d'un cabinet de géomètre agréé pour les travaux topographiques et de mobilisation du terrain du port sec multimodal de Ouagadougou au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 août 2019 du Groupement ATEF/SEREIN-GE contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZANGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean BAGRE représentant du Groupement ATEF/SEREIN-GE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Liliane KABOORE de la CCIA du Burkina ;
- au titre des cabinets retenus :

- Monsieur Moussa Ousmane SAWADOGO représentant du groupement AGIR TOP/FISCAD CONSEILS ;
- le groupement CINTECH/TOPO 2000 régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°003/2019/CCI-BF pour le recrutement d'un cabinet de géomètre agréé pour les travaux topographiques et de mobilisation du terrain du port sec multimodal de Ouagadougou au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été notifiés le 06 août 2019 au Groupement ATEF/SEREIN-GE, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2019 ; que le Groupement ATEF/SEREIN-GE a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 07 août 2019 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 09 août 2019 pour donner sa réponse ; qu'en répondant le vendredi 16 août 2019, elle ne remplit plus les conditions de délai ; que le Groupement ATEF/SEREIN-GE avait jusqu'au mercredi 14 août 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettre en date du 20 août 2019, il ne remplit plus la condition de délai de recours ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ATEF/SEREIN-GE est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national